Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 030-213002975-20251010-2025_63-DE

14 OCT. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 8
présents : 5
votants : 5

L'an deux mille vingt-cinq
Le dix octobre
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/10/2025

PRÉSENTS :
MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARIAILLES, Romane MINIOU.

ABSENTS :
MMES/M. Florence MAURIN, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

PROCURATION :
Néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Marion CHOQUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET :
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ENTRE LA COMMUNE D'ACCUEIL ET LA COMMUNE DE RÉSIDENCE : DOURBIES
(Montant de la participation pour l'année scolaire 2025/2026).

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Education relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

La répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui fixe la contribution de chaque commune après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Elle expose au Conseil Municipal que l'école de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU accueille dans ses classes des enfants provenant de la commune de DOURBIES pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle rappelle les termes de la convention concernant la répartition des charges de fonctionnement pour l'accueil à l'école publique de la Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU des enfants résidant dans la commune de DOURBIES signée le 01/10/2009, renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14 OCT. 2025
ID : 030-213002975-20251010-2025_63-DE

Elle précise que le montant de la participation doit être examiné à chaque début d'année scolaire. Elle propose de fixer ce montant à 640,54. € par élève et par trimestre pour l'année 2025/2026.

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ FIXE à 640,54 euros le montant par élève et par trimestre scolaire pour l'année 2025/2026.

➢ DIT que le paiement de la participation de la commune de DOURBIES s'effectuera après émission du titre par la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU auprès du Trésor Public et que la recette sera inscrite à l'article 70878 du Budget principal communal.

➢ DIT que le Maire a tout pouvoir pour assurer l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 14/10/2025
⇨ Reçu par la Préfecture, le 14 OCT. 2025
⇨ Retour en Mairie, le 14 OCT. 2025
⇨ Affiché le 14 OCT. 2025

Mme. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.